

Approbation du processus de qualification professionnelle du personnel en charge de la formation – décret « Qualité ».

Conseil d'administration du 29 mai 2017

Délibération 2017/05/CA-054

Vu le code de l'Education ;

Vu les statuts de l'Université Toulouse III - Paul Sabatier ;

Vu la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la Formation Professionnelle

Vu le décret « Qualité » n° 2015-790 publié au JO le 1^{er} juillet 2015 ;

Vu le Data-Dock (base de données pour simplifier le référencement des organismes de formation)

<https://www.data-dock.fr> ;

Description de l'organisation de l'Université pour répondre au critère 4 / indicateur 4.1 du Data-Dock « Vérification de la compétence des intervenants » :

« Intervenants internes : Pour l'ensemble des disciplines, les intervenants internes, majoritaires, (Maîtres de conférences, Professeurs Agrégés, Professeurs des Universités, etc...) sont recrutés suivant différents processus nationaux de concours qui permettent de s'assurer de leurs compétences (Concours du 2nd degré; Qualification/Concours Recrutement). Pour les enseignants-chercheurs, ces processus intègrent des phases de qualification nationale vérifiant les aptitudes du candidat et autorisant l'inscription aux concours.

En cas d'Audit, les informations nécessaires pour attester de leurs compétences (Qualification MCF/PR ; Affectation Formation et Recherche - Section disciplinaire ; Champs disciplinaires...) sont accessibles par le Système d'Information des services RH de l'établissement.

Intervenants externes (vacataires) : Les vacataires sont recrutés sous l'autorité du directeur ou du doyen de la composante sur proposition du chef de département ou du responsable de la formation. La sélection est effectuée par l'équipe pédagogique à partir d'éléments permettant d'apprécier les compétences du vacataire en fonction des enseignements qui lui seront confiés (CV faisant apparaître les qualifications de la personne dans le domaine de la formation). La liste des vacataires recrutés ainsi que l'examen global de leur qualification sont validés par le conseil de la composante restreint aux enseignants et enseignants-chercheurs.

En cas d'audit, la liste des intervenants internes peut être extraite du Système d'Information des services RH de l'établissement.

Les directeurs et doyens de composantes tiennent à disposition le registre des intervenants internes et externes pour chaque formation. Les dossiers des intervenants externes, en particulier les CV, sont conservés par les composantes. »

Après en avoir délibéré,

Article 1 : les conseillers approuvent les processus permettant d'attester de la qualification professionnelle du personnel en charge de la formation.

Article 2 : Les directeurs et doyens de composantes sont chargés de tenir à disposition le registre des intervenants internes et externes pour chaque formation, les dossiers des intervenants externes, en particulier les CV.

Article 3 : Les services RH de l'établissement sont chargés de tenir à disposition les informations nécessaires pour attester des compétences des intervenants internes (qualification, affectation formation & recherche, section disciplinaire, champs disciplinaires...).

Toulouse, le 29 mai 2017
Le Président,




Professeur Jean-Pierre VINEL

Nombre de membres : 35
 Nombre de membres présents ou représentés : 32

Nombre de voix favorables : 32
 Nombre de voix défavorables : 0
 Nombre d'abstentions : 0
 Ne prennent pas part au vote : 0